

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P01 347

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu l'arrêté en date du 3 mars 1983 réglementant la circulation sur le territoire de la ville de Coulommiers,

Considérant que l'accès de l'école Charles de Gaulle se trouve en sens unique rue des Résistants et Déportés et que le sens de circulation s'effectue par les sous sols des H.L.M dont le passage est limité en hauteur, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1983 définissant la circulation est complété comme suit:

ARTICLE 2 : La circulation est autorisée dans les deux sens, pour les services municipaux rue des Résistants et Déportés, sur la partie comprise entre la sortie des garages des HLM et les parkings.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R411-25 et R412-9 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le 20 décembre 2001

Le Maire,

PUBLIE LE



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY